
A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU l'adhésion au classement donné par le propriétaire intéressé ;
- VU la délibération du 2 juin 1970 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du Département du Morbihan ;

^
A R R Ê T É

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé par le placître de l'église de MISSIRIAC (Morbihan) parcelle n° 243 - Section C - du cadastre.

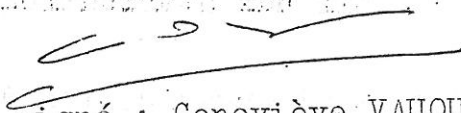
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département du Morbihan, au Maire de la commune de MISSIRIAC, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 1er octobre 1970

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur-Adjoint de l'Architecture

signé : Claude ROBIN

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites



signé : Geneviève VAUQUELIN